

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20/03/2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt du mois de mars, le Conseil Municipal de Pusey s'est réuni à 20 H 00, au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques POLIEN, Maire, après convocation légale adressée le 16 mars 2026.

Nombre de conseillers en exercice :	15
Nombre de conseillers présents :	15
Nombre de conseillers votants :	15
Nombre de pouvoirs :	0

Conseillers présents :

Jean-Jacques POLIEN, Sandra VIENNET, Patrice MANTION, Natacha BLANCHARD, Christophe TRESOR, Laurence CURIE, Christophe DAMPENON, Maryline CHAUDEY, Aymeric MAIRE, Valérie EKOUME, Jean-François TAUPENOT, Evelyne DE JESUS, Loïc RACLOT, Gaëlle DE JESUS, Rémy DUBOIS.

Conseillers absents excusés :

Conseillers représentés :

Mme CURIE Laurence a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Secrétaire : Mme CURIE Laurence

Ordre du jour de la séance

- 1- Installation des Conseillers Municipaux
- 2- Election du Maire : président de séance et modalités de l'élection
- 3- Election du Maire : constitution du Bureau
- 4- Election du Maire : appel à candidature au poste de Maire
- 5- Election du Maire : déroulement de chaque tour de scrutin
- 6- Election du Maire : résultat de l'élection
- 7- Election du Maire : proclamation de l'élection et installation du Maire
- 8- Election des Adjoints : nombre d'Adjoints au Maire
- 9- Election des Adjoints : liste des candidats aux fonctions d'Adjoints au Maire
- 10- Election des Adjoints : résultat de l'élection
- 11- Election des Adjoints : proclamation de l'élection des Adjoints
- 12-Charte de l'élu local
- 13-Tableau du Conseil Municipal
- 14-Questions diverses

01 : Installation des Conseillers Municipaux

Rapporteur : Monsieur Jean-Jacques POLIEN

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques POLIEN, Maire sortant, qui, après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections municipales du dimanche 15 Mars 2026 et a déclaré installer dans leurs fonctions de conseillers municipaux :

Résultats des élections municipales du 15 Mars 2026 :

Inscrits :	1 104	
Votants :	783	70,92 %
Exprimés :	770	69,75%

Liste	Nombre de voix	% Inscrits	% Votants	% Exprimés
"ENSEMBLE EN CONFIANCE ET EFFICACITE"	388	35,14 %	49,55 %	50,39 %
"UN NOUVEL ELAN POUR PUSEY"	382	34,60 %	48,79 %	49,61 %

01. Monsieur POLIEN Jean-Jacques
02. Madame VIENNET Sandra
03. Monsieur MANTION Patrice
04. Madame BLANCHARD Natacha
05. Monsieur TRESOR Christophe
06. Madame CURIE Laurence
07. Monsieur DAMPENON Christophe
08. Madame CHAUDEY Maryline
09. Monsieur MAIRE Aymeric
10. Madame EKOUME Valérie
11. Monsieur TAUPENOT Jean-François
12. Madame DE JESUS Evelyne
13. Monsieur RACLOT Loïc
14. Madame DE JESUS Gaëlle
15. Monsieur DUBOIS Rémy

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

PREND ACTE des résultats constatés aux procès-verbaux des élections municipales du dimanche 15 Mars 2026 et de l'installation dans leurs fonctions de conseillers municipaux (*transcription dans le document « procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes »*).

02. Election du Maire : président de séance et modalités de l'élection

Rapporteur : Monsieur Jean-François TAUPENOT

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal prend la Présidence de l'Assemblée (art. L.2122-8 du CGCT) – Monsieur Jean-François TAUPENOT né le 21/11/1950.

Monsieur Jean-François TAUPENOT procède à l'appel nominal des membres du conseil, dénombre quinze conseillers présents et constate que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT est remplie.

Monsieur Jean-François TAUPENOT rappelle qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

PREND ACTE de la présidence de séance et des modalités de l'élection du Maire
(transcription dans le document « procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints »).

03 : Election du Maire : constitution du Bureau

Rapporteur : Monsieur Jean-François TAUPENOT

Monsieur Jean-François TAUPENOT informe l'Assemblée que le Conseil Municipal doit désigner deux assesseurs au moins pour la tenue du Bureau.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

DESIGNE au sein du Conseil Municipal, trois assesseurs pour la tenue du Bureau :

- Madame CHAUDEY Maryline
- Monsieur MAIRE AYMERIC
- Monsieur DAMPENON Christophe

(transcription dans le document « procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints »).

04. Election du Maire : appel à candidature au poste de Maire

Rapporteur : Monsieur Jean-François TAUPENOT

Monsieur Jean-François TAUPENOT demande au sein du Conseil Municipal qui se porte candidat au poste de Maire de la Commune de Pusey.
Monsieur POLIEN Jean-Jacques se porte candidat.

Le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

PREND ACTE de la candidature de Monsieur POLIEN Jean-Jacques au poste de Maire
(transcription dans le document « procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints »).

05. Election du Maire : déroulement de chaque tour de scrutin

Rapporteur : Monsieur Jean-François TAUPENOT

Monsieur Jean-François TAUPENOT explique le déroulement de chaque tour de scrutin :
Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, doit s'approcher de la table de vote.
Il fait constater au Président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fournie par la Mairie.

Le Président le constate, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal doit déposer lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet.

Le nombre des conseillers qui ne souhaite prendre part au vote, à l'appel de leur nom, doit être enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il doit être immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du Code Électoral doivent sans exception être signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes doivent être annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la

détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L.65 du Code Électoral).

Lorsque l'élection n'est pas acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il doit être procédé à un nouveau tour de scrutin.

Monsieur Jean-François TAUPENOT invite ensuite le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

PREND ACTE du déroulement de chaque tour de scrutin (*transcription dans le document « procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints »*).

06. Election du Maire : résultat de l'élection

Rapporteur : Monsieur Jean-François TAUPENOT

À l'issue des opérations de vote pour l'élection au poste de Maire, les résultats sont les suivants :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	00
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	15
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	01
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	01
e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d]	13
f. Majorité absolue.....	08

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS		BLANCS	NULS
	En chiffres	En toutes lettres		
POLIEN Jean-Jacques	13	Treize	1	1

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

PREND ACTE des résultats de l'élection au poste de Maire (*transcription dans le document « procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints »*).

07. Election du Maire : proclamation de l'élection et installation du Maire

Rapporteur : Monsieur Jean-François TAUPENOT

À la vue des résultats de l'élection du Maire, Monsieur POLIEN Jean-Jacques a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

PREND ACTE à la vue des résultats de l'élection du Maire, de la proclamation au poste de Maire de Monsieur POLIEN Jean-Jacques et de son installation immédiate (*transcription dans le document « procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints »*).

Monsieur TAUPENOT Jean-François redonne la parole à Monsieur POLIEN Jean-Jacques.

08. Election des Adjointes : nombre d'Adjointes au Maire

Rapporteur : Monsieur Jean-Jacques POLIEN

Monsieur le Maire indique qu'en application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit quatre Adjointes au Maire au maximum.

Monsieur le Maire rappelle qu'en application des délibérations antérieures, la Commune de Pusey disposait, à ce jour, de quatre adjoints.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

FIXE à quatre (4) le nombre des Adjointes au Maire de la commune (*transcription dans le document « procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes »*).

09. Election des Adjointes : liste des candidats aux fonctions d'Adjointes au Maire

Rapporteur : Monsieur Jean-Jacques POLIEN

Monsieur le Maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L.2122-4 et L.2122-7-2 du CGCT).

Le Conseil Municipal doit décider de laisser un délai pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

Le Conseil Municipal a décidé de laisser un délai de deux minutes pour le dépôt des listes.

À l'issue de ce délai, Monsieur le Maire constate qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire est déposée (Liste BLANCHARD Natacha)

Cette liste est jointe au procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes.

Elle est mentionnée dans les tableaux des résultats par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste.

Monsieur le Maire invite ensuite le Conseil Municipal à procéder à l'élection des Adjointes, sous le contrôle du bureau désigné ci-dessus.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

PREND ACTE du déroulement de la procédure de l'élection des Adjointes au Maire (*transcription dans le document « procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes »*).

10. Election des Adjointes : résultat de l'élection

Rapporteur : *Monsieur Jean-Jacques POLIEN*

À l'issue des opérations de vote pour l'élection aux postes d'Adjointes au Maire, les résultats sont les suivants :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	00
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	15
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	03
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	00
e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d]	12
f. Majorité absolue	08

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS TETE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS		BLANCS	NULS
	En chiffres	En toutes lettres		
BLANCHARD Natacha	12	Douze		3

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

PREND ACTE des résultats de l'élection aux postes d'Adjointes au Maire (*transcription dans le document « procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes »*).

11. Election des Adjointes : proclamation de l'élection des Adjointes

Rapporteur : *Monsieur Jean-Jacques POLIEN*

À la vue des résultats de l'élection des Adjointes au Maire, ont été proclamés adjointes et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Mme BLANCHARD Natacha.

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

PREND ACTE à la vue des résultats de l'élection des Adjointes au Maire, de la proclamation aux postes d'Adjointes au Maire et de leurs installations immédiates (*transcription dans le document « procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes »*) de :

- Madame BLANCHARD Natacha
- Monsieur MANTION Patrice
- Madame VIENNET Sandra
- Monsieur TRESOR Christophe

12. Charte de l'élu local

Rapporteur : *Monsieur Jean-Jacques POLIEN*

L'article L.2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjointes, le maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L.1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre ».

De même l'article L.1111-12 du même code précise que « *les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local* ».

1 Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

2 L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3 L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4 L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

5 Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

6 L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

7 Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

8 L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

9 Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

10 Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.

11 Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.

12 Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

13 Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

14 Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L.1111-13 du code général des collectivités territoriales. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Article L1111-12

Version en vigueur depuis le 24 décembre 2025

Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

Article L1111-13

Version en vigueur depuis le 24 décembre 2025

Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L1111-14

Version en vigueur depuis le 24 décembre 2025

Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant

notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

PREND ACTE de la charte de l'élu local qui lui a été remise.

13. Tableau du Conseil Municipal

Rapporteur : Monsieur Jean-Jacques POLIEN

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que l'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.

L'ordre du tableau des adjoints est déterminé, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L.2122-7-2 et du second alinéa de l'article L.2113-8-2 du CGCT, par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste de candidats aux fonctions d'adjoints, par l'ordre de présentation sur cette liste.

L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé :

- 1° Par la date la plus ancienne de leur élection intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;
- 2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;
- 3° Et, à égalité de voix, par la priorité d'âge.

Une copie du tableau est transmise au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints (art. R.2121-2 du CGCT).

Fonction ¹	Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRENOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par la liste (en chiffre)
Maire	Monsieur	POLIEN Jean-Jacques	27/10/1962	15/03/2026	388
1 ^{er} Adjoint	Madame	BLANCHARD Natacha	17/09/1975	15/03/2026	388
2 ^{ème} Adjoint	Monsieur	MANTION Patrice	26/02/1965	15/03/2026	388
3 ^{ème} Adjoint	Madame	VIENNET Sandra	03/11/1969	15/03/2026	388
4 ^{ème} Adjoint	Monsieur	TRESOR Christophe	12/12/1971	15/03/2026	388
Conseiller	Monsieur	TAUPENOT Jean-François	21/11/1950	15/03/2026	388
Conseillère	Madame	CHAUDEY Maryline	01/02/1959	15/03/2026	388
Conseiller	Monsieur	DAMPENON Christophe	01/02/1965	15/03/2026	388
Conseillère	Madame	CURIE Laurence	19/12/1969	15/03/2026	388
Conseiller	Monsieur	MAIRE Aymeric	12/09/1970	15/03/2026	388
Conseillère	Madame	DE JESUS Evelyne	08/06/1973	15/03/2026	388
Conseillère	Madame	EKOUME Valérie	06/05/1977	15/03/2026	388
Conseiller	Monsieur	DUBOIS Rémy	08/07/1963	15/03/2026	382
Conseillère	Madame	DE JESUS Gaëlle	02/02/1980	15/03/2026	382
Conseiller	Monsieur	RACLOT Loïc	28/10/1986	15/03/2026	382

¹ Préciser : maire, adjoint (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint) ou conseiller.

Certifié par le Maire
A Pusey, le 20/03/2026

14. Questions diverses :

Monsieur RACLOT Loïc remercie ses électeurs pour leur soutien et prend acte des résultats avec le respect dû au processus démocratique. Il précise que les élus de sa liste siégeront au Conseil Municipal dans un esprit constructif et vigilant.

Monsieur MANTION Patrice demande comment se fait la remise des écharpes ? Monsieur le Maire répond qu'à ce jour, il n'en a récupéré aucune et qu'il devra en faire mention lors du prochain Conseil Municipal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 07.

Le Maire



Jean-Jacques POLIEN



La secrétaire



Laurence CURIE